

COMITE DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EPU 2009

28 BP 642 Abidjan 28, Tél./ Fax : (225) 22 41 53 73

Cél : (225) 07 19 19 79/ 02 40 41 40/ 05 19 24 33/ E-mail: centre_feminin@yahoo.com

RAPPORT DU COMITE DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA COTE D'IVOIRE A LA 19^e SESSION DE L'EPU / MAI-JUIN 2014

INTRODUCTION

1. A l'initiative du Service International pour les Droits de l'Homme (SIDH) (1), un atelier d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU dans l'espace de l'Union du Fleuve Mano s'est tenue à Monrovia (Liberia) en juillet 2012. Au cours de cet atelier, les délégués de la Côte d'Ivoire, issus des organisations des droits de l'homme notamment le CEF-CI (2), la CIDDH (3), le Club UA-CI (4), la LIDHO (5) et le MIDH (6) et du Ministère en charge des Droits de l'Homme, ont décidé dans leur plan d'action de mettre sur pied un Comité de Suivi des recommandations de l'EPU de 2009 (le Comité) (7).
2. Le Comité a décidé, sur le fondement des Résolutions 60/251 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et du point 5/1 du Conseil des droits de l'Homme, de soumettre un rapport sur le niveau de mise en œuvre des recommandations de l'EPU 2009. A cet effet, il a fait un travail d'informations et de formation sur le mécanisme. Ainsi, un atelier d'évaluation des recommandations acceptées par la Côte d'Ivoire, a eu lieu les 28 et 29 août 2013 avec la participation d'organisations de la société civile Ivoirienne, des points focaux des Ministères techniques et de représentants de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire. Cet atelier s'est déroulé avec l'appui de la Division des Droits de l'Homme de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (DDH/ONU CI), de la Coopération Française et du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques (MJDHLP).
3. Dans le cadre de la rédaction de son rapport le Comité a regroupé les recommandations par thème. Elles ont été analysées en tenant compte des priorités déterminées par le Comité et les conclusions des travaux de l'atelier d'évaluation.

I. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

A- Cadre normatif

4. En Côte d'Ivoire, les instruments juridiques qui protègent les droits de l'Homme sont aussi nombreux que diversifiés. Ils relèvent de l'ordre national autant que de l'ordre international.
5. Au plan national, la Constitution du 1er Août 2000 révèle la volonté des pouvoirs publics de faire de la promotion, de la protection et de la défense des droits de l'Homme une priorité. En effet, les vingt-deux premiers articles du titre premier de cette constitution consacrent les droits de l'Homme.
6. Outre la Constitution, de nombreux autres textes législatifs et réglementaires assurent, soit la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et des conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme, soit la protection de ces Droits.

1

7. Au plan international, la Côte d'Ivoire est partie à la majorité des Conventions Internationales relatives aux droits de l'homme. Toutefois, elle n'en a pas encore ratifié un certain nombre, notamment, la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

B. Le cadre institutionnel

8. La Côte d'Ivoire s'est dotée d'un nombre important d'institutions censées assurer la promotion et la protection des Droits de l'Homme. Il s'agit du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, du Conseil Constitutionnel, des juridictions statuant en toutes matières, du Grand Médiateur, de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), du Conseil National de la Presse (CNP), de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) et la Commission Nationale de lutte contre les armes légères et de petit calibre (ComNat ALPC).

9. La nouvelle Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) créée par la loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 est conforme aux principes de Paris. Elle comprend 22 membres dont 6 ayant voix consultatives (représentants des institutions étatiques) et 16 membres avec voix délibératives parmi lesquels 9 sont issus de la Société civile.

10. Outre les institutions étatiques, il existe un nombre important d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui œuvrent pour la promotion, la protection et la défense des Droits de l'Homme et de la démocratie. Malheureusement, celles-ci disposent de peu de moyens et ont subi de nombreuses menaces de mort et agressions dans l'exercice de leur mission au cours de la crise postélectorale. Toutefois, le Conseil des Ministres du 4 septembre 2013 vient d'adopter un projet de loi relative à la promotion, à la protection et à la défense des défenseurs de droits de l'Homme.

II – EVALUATION DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ACCEPTÉES EN 2019 PAR L'ÉTAT

COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DE TRAITÉ (Rec. n°25-26)

11. Relativement aux recommandations 25 et 26 qui encouragent l'Etat à soumettre aux organes conventionnels les rapports dus au titre des engagements, le Comité note la soumission de certains rapports (CEDEF le 14 octobre 2011, au Comité des Droits de l'Homme, le 19 mars 2013, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) en 2012.

12. Par ailleurs, le Comité note qu'il reste à soumettre les rapports au Comité des Droits, Economiques, Sociaux et Culturels (depuis 1994), au Comité contre la Torture (depuis 1995), au Comité contre les Discriminations Raciales, au Comité des Droits de l'Enfant (depuis 2006) et pour les deux protocoles facultatifs de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, ratifié en septembre 2011.

PROCESSUS DE SORTIE DE CRISE / JUSTICE TRANSITIONNELLE (Rec. n°1-2-3-16-17)

13. Dans le cadre du processus de sortie de crise, le Comité note la mise en place de mécanismes visant à faire la lumière sur les crimes passés et récents et également à poursuivre les auteurs de crimes commis durant la crise post électorale en Côte d'Ivoire. Ces mécanismes sont entre la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR), la Commission Nationale d'Enquête (CNE) et la Cellule Spéciale d'Enquête, (CSE)

14. La CNE a publié son rapport en Août 2012, dans lequel il mentionne des crimes graves, imputés à la fois aux pro-Gbagbo et aux pro-Ouattara. A ce jour, aucune suite judiciaire n'est perceptible relativement aux conclusions de ce rapport.
15. La CDVR a été créée le 13 Juillet 2011 et installée officiellement en septembre de la même année, pour un mandat de deux (02) ans, à l'effet de faire la lumière sur des crimes passés et récents. A un mois de la fin de son mandat, les phases d'enquêtes, d'audiences publiques et les consultations nationales n'ont pas encore démarré.
16. La CSE a été mise sur pied pour enquêter et poursuivre les auteurs des crimes commis durant la crise post électorale y compris les crimes graves. Cependant, le Comité note qu'une mutation des juges entraîne une instabilité de la CSE et contrarie son efficacité. Un déficit de communication entraînant des difficultés pour les victimes à se faire entendre par les officiers de poursuites judiciaires. A ce jour, près de 99% des personnes poursuivies sont des pro-Gbagbo.
17. Le Comité note enfin que les mesures prises, à ce jour, par le gouvernement bien qu'importantes ne sont pas suffisantes pour une justice transitionnelle réussie.

FONCIER RURAL (Rec. n°4)

18. En Côte d'Ivoire, le droit de propriété est reconnu à tous les ivoiriens. Dans le cadre du foncier rural, le gouvernement ivoirien a adopté en 1998 la Loi N°98-750 du 23 décembre 1998 relative au foncier rural. Toutefois, dans la pratique cette loi reste méconnue et fait l'objet d'interprétations tendancieuses créant de nombreux conflits. Cette situation de méconnaissance résulte de sa non vulgarisation auprès des populations bénéficiaires. En effet, les directions décentralisées chargées de mettre en œuvre la loi sont sous équipées. De même, les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) institués par décret n'ont aucune connaissance de la loi et ne sont pas installés dans tous les villages. En définitive, le foncier rural continue d'être source de conflit, comme en témoigne le conflit survenu dans le département de Koro (40 km de Touba) dans la région du Bafing. Ce conflit foncier a opposé les populations autochtones à des populations allogènes et allochtones (Burkinabé, Baoulé et Lobi) avec 1.668 ha de plantation détruites, 535 habitations détruites et 3 blessés graves.

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE COTE D'IVOIRE (Rec. n°6-7-8-9-10-11-12)

19. Le Comité se félicite de la mise en conformité de la Commission avec les principes de Paris cependant il note des domaines de préoccupations.
20. Relativement aux articles 25, 35 et 38, le budget de la Commission doit être transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Droits de l'Homme avant son inscription au budget de l'Etat; ce qui ne garantit pas l'autonomie et l'indépendance de la Commission comme voulu par les principes.
21. Concernant le mode de désignation des commissaires régionaux, le Comité relève que la Commission centrale ne procède pas à la désignation de ceux-ci mais qu'ils sont nommés par arrêté du garde sceaux sur proposition des préfets de région. Cette situation pourrait entraîner un conflit d'hierarchie et entacher le bon déroulement de ses activités.

LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ (Rec. n°32-33-62-70-71)

22. Pour la lutte contre l'impunité l'Etat affirme qu'il s'est engagé à mener une lutte farouche contre l'impunité. Toutefois, le Comité note que plusieurs affrontements ont eu lieu entre des éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire et populations locales occasionnant de nombreuses violations des droits de l'homme notamment des pertes en vie humaine ; à ce jour aucune responsabilité n'a été située.
23. Il convient de relever le cas de l'attaque du camp des déplacés de Nahibly près de Duekoue, le 20 Juillet 2012, qui a occasionné plus de huit (08) morts et de nombreux blessés ainsi que la destruction totale de ce camp.
24. Le 12 octobre 2012, un puits contenant six (06) corps a été découvert et les exhumations ont été faites par la justice ivoirienne.
25. Toutes les enquêtes ouvertes sur ces événements n'ont pas connues d'avancées. Pis, les présumés coupables identifiés et cités par des témoins et victimes n'ont encore fait l'objet d'aucune poursuite. Au surplus, les ex-commandants de zones accusés de violation des droits de l'homme dans différents rapports n'ont jamais fait l'objet d'inculpation, au contraire, ils sont promus à de hauts postes de responsabilité.

VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE/MGF (Rec. n° 34 à 51)

26. Le Comité note une recrudescence des actes de violences sexuelles, notamment des viols sur mineurs de 2 à 10 ans et les viols en milieux scolaires.
27. La législation ivoirienne considère certes, le viol comme un crime mais nous assistons, en raison de la non-tenu des Assises (juridictions chargées de connaître des crimes), à sa correctionnalisation. Le viol est requalifié en « atteinte à la pudeur » avec des peines dérisoires. En témoigne le cas de viol d'une fillette de 10 ans à Abobo par un agent de police qui a été condamné à 2 ans d'emprisonnement en Août 2013.
28. Il convient de rappeler que des agents de police exigent le certificat médical qui coûte 30000 f CFA (soit 60 \$ US) avant l'enregistrement de la plainte. Pourtant le certificat médical doit faire preuve de document de conviction à l'enquête à mener après la plainte en vue de la condamnation de l'auteur.

RENFORCEMENT DE LA FAMILLE (Rec. n° 72)

29. Le vote de la loi N° 2013-33 du 25 janvier 2013, portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relatif au mariage, modifié par la loi n° 83-800 du 2 août 1983 et instaurant l'égalité entre l'homme et la femme devrait entraîner la modification de l'ensemble de l'ordonnancement juridique ivoirien. Ce qui à ce jour n'est pas le cas comme en témoigne l'article 391 du code pénal ivoirien (cet article portant sur les éléments constitutifs de l'adultère instaure une différence en faveur de l'homme). Il s'agit aussi de l'arrêté interministériel N°165 MI/MEF du 15 mai 2008 portant fixation des conditions d'établissement et de délivrance du passeport ordinaire en son article 4 alinéa 1.

DEFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME (Rec. n°73)

30. Concernant la protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, le Comité note que ceux-ci travaillent dans un environnement difficile qui s'est aggravé pendant la crise postélectorale. Pendant cette période de nombreux militants des droits de l'homme ont, sous les menaces et la pression, été contraint à l'exil.
31. En outre, des sièges d'organes de presse proche du Front Populaire Ivoirien (FPI) ont été pillés et détruits, quand d'autres ont été occupé pendant longtemps. C'est le cas du siège du quotidien « Notre Voie », « Le Temps », « Le Courrier » etc.
32. Par ailleurs l'enquête relative à la disparition du journaliste franco-canadien Guy-André Kieffer n'a toujours pas abouti malgré la collaboration des justices française et ivoirienne depuis le 16 avril 2004.

PROCESSUS ELECTORAL (Rec. n°74 à 77)

33. Le déroulement de l'ensemble du processus électoral qui vient de s'achever a mis à nu la fragilité de la Commission Electorale Indépendante (CEI) et du cadre législatif qui l'encadre. Il a également mis en exergue la récurrence de la violence et des multiples violations des droits de l'homme qui ont suivi l'élection Présidentielle de 2010, qui selon le bilan officiel a fait plus de 3000 morts.
34. En plus, les élections législatives et locales de décembre 2012 et avril 2013 se sont soldées par la violence et la destruction du matériel électoral dans certaines localités notamment à Treichville, Anyama, Doropo. Cette situation démontre le peu de confiance placée en cette institution qui n'est composée que de représentants de partis politique en violation des standards internationaux et régionaux.
35. Il convient de rappeler que la commission électorale actuelle a été mise en place à la suite de l'accord politique de Pretoria 1 en 2005 dont le mandat devrait prendre fin à l'issue des élections générales (présidentielle et législatives). Ainsi, l'organisation des élections locales par cette Commission constitue une violation du point 9.b de l'accord de Pretoria 1.

DEVELOPPEMENT DURABLE (Rec. n°78-79)

36. En 2000, lors du sommet du Millénaire à New York, 191 pays membres des Nations Unies, dont la Côte d'Ivoire ont adoptés huit (8) objectifs majeurs pour le développement durable. Par ailleurs, à l'issue du sommet tenu en 2010 à New York sur les OMD, plusieurs recommandations ont été faites à l'endroit des Etats dont, la formulation d'un cadre d'accélération des OMD. Le Comité note qu'à ce jour l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas encore formulé ce cadre.
37. En ce qui concerne l'environnement, l'Etat de Côte dans le souci de protéger l'environnement et d'offrir à la population un meilleur cadre de vie, a pris le décret N° 2013-327 portant l'interdiction de la production et de commercialisation des sachets plastiques non biodégradables. Le Comité note que, les solutions de rechange qu'offrent les pouvoirs publics aux sachets plastiques ne sont pas encore bien traitées (sensibilisation, mesures d'accompagnements), de même que les solutions d'accompagnements à la fois pour les consommateurs que pour les industries de la plasturgie.

EDUCATION DE BASE (Rec. n°91-92-93)

38. En Côte d'Ivoire, il faut noter que le droit à l'éducation fait l'objet de beaucoup d'atteintes. En effet, aucune mesure concrète n'est prise par l'Etat pour rendre l'école obligatoire. De nombreux enfants en âge scolaire ne sont pas scolarisés pendant que d'autres sont retirés du système avant l'âge de 15 ans. Par ailleurs, le taux d'analphabétisme en Côte d'Ivoire est très élevé. Il est de 51% selon l'UNESCO avec 70 % de femmes en milieu rural et de 60% en zone urbaine.
39. Le Comité observe, qu'à ce jour, dans les régions du Nord, des enfants sont utilisés dans les champs comme agriculteurs ou comme bouviers tandis que dans le Nord-Ouest, certains sont utilisés comme des enfants « talibés » (. Enfants de 7 à 10 ans inscrits dans les écoles coraniques et qui sont contraints à la mendicité pour le compte des formateurs islamiques.) ; des filles en âge scolaire sont soit contraintes à des mariages précoces, soit utilisées comme domestiques.
- A cela, il faut relever la recrudescence du phénomène des élèves enceintes dans beaucoup de région.
40. La gratuité de l'enseignement primaire n'est pas effective. Non seulement la distribution de manuels scolaires se fait tardivement et en nombre insuffisant, mais également des droits d'inscription et autres cotisations, interdits par l'Etat, sont souvent exigés des parents.
41. L'insuffisance des infrastructures scolaires, l'effectif pléthorique d'élèves dans les classes et le nombre réduit d'enseignants conduit à une formation au rabais. Cependant, le recrutement d'enseignants contractuels (avec un salaire inférieur à celui de leurs collègues) loin de satisfaire totalement le besoin en enseignant, crée une situation de frustration, de démotivation.

DECHETS TOXIQUES (Rec. n°87)

42. Depuis le déversement des déchets toxiques, plusieurs étapes de dépollution ont été réalisées par certaines sociétés dont TREDI, elle a concernée 17 sites au niveau de la ville d'Abidjan.
43. A ce jour, aucune étude n'a été publiée et sur la toxicité des produits déversés, et sur le niveau de contamination des sites et de la nappe phréatique. De plus, les recommandations du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu, restent pratiquement sans suite.
44. Les victimes attendent toujours d'être prises en charge (médicalement, socialement et financièrement) pour faire face aux difficultés qu'elles rencontrent.

SECURITE

45. Malgré les efforts du gouvernement, la situation sécuritaire demeure préoccupante et constitue un des défis majeurs à relever. Le Comité note que la prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC) s'est accentuée. En outre, le désarmement même s'il a débuté demeure inachevé car sur 64 000 éléments à désarmer seulement 11 000 auraient été désarmés selon l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion (ADDR). A côté de ce groupe à désarmer, il y a également les «dozos», des forces parallèles, sont toujours en arme et n'ont jamais fait l'objet de désarmement.

En ce qui concerne la police nationale, organe chargé de la sécurité intérieure, elle n'est pas dotée de l'équipement nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

REFORME LEGISLATIVE (Rec. n°5)

46. La loi sur le mariage a subi une modification comme recommandée. En ce qui concerne la réforme du code pénal ainsi que le code de procédure pénale, il n'ya pas encore eu les réformes souhaitées.

PAUVRETE ET CHOMAGE (Rec. n°13- 80- 81-88-89-90-94)

47. La Côte d'Ivoire, a adopté son Programme National de Développement (PND) en 2012. le principal objectif visé par le gouvernement, et traduit dans le PND, est de ramener le taux de pauvreté de 48,9 % en 2008 à 16% en 2015 ;

48. Le Comité note que l'atteinte de cet objectif est improbable, pire la croissance de ces dernières années ne s'accompagne pas d'une amélioration des conditions de vie des populations, au contraire le taux s'est aggravé ainsi que l'écart de la pauvreté qui s'est accru en milieu rural qu'en milieu urbain avec 75% de femme vivant en dessous du seuil de pauvreté selon le rapport 2013 de la banque mondiale.

VIH /SIDA et SANTE (Rec. n°82 à 86)

49. L'état s'est engagé à lutter contre le VIH/SIDA et les autres maladies (OMD6). Pour ce faire, l'état avec l'aide des partenaires internationaux à mobiliser plusieurs fonds notamment des fonds publics nationaux ainsi que des fonds internationaux comme en témoigne le Round 9 (2010-2015) d'un montant de 33,977 millions d'euros.

50. Toutefois, malgré la mobilisation de ces financements, le Comité note, l'insuffisance de coordination et de suivi évaluation des activités de lutte contre le VIH par le Ministère de la santé et de la lutte contre le Sida. Ainsi, il en résulte l'inaccessibilité géographique et la mauvaise répartition des services de prévention et de prise en charge dans certaines zones (Prévention de la Transmission Mère-Enfant, Conseil Dépistage Volontaire), la rupture fréquente des Combinaison Thérapeutique à base d'Arthémisinine (ACT) à la Pharmacie de la Santé Publique, la difficulté de prise en charge des tuberculeux multi-résistant (TBMR), le coût élevé de la prise en charge des tuberculeux (dépistage, médicament).

51. Il convient de relever aussi que le secteur de la santé connaît des difficultés liées à la vétusté des plateaux techniques de même que l'insuffisance et l'inégale répartition du personnel soignant.

REFORME DE LA JUSTICE

52. Le libre et égal accès à la justice est garanti par l'article 20 de la Constitution ivoirienne. Toutefois, le système judiciaire connaît des dysfonctionnements liés aux difficultés d'accès des populations à la justice dû à l'éloignement des tribunaux, à la cherté des prestations, ainsi que de la méconnaissance de la loi et des procédures judiciaires. En outre, le système judiciaire est marqué par une insuffisance de moyens logistiques, de magistrats et d'auxiliaires de justice. Ce qui entraîne l'inefficacité de l'appareil judiciaire.

53. L'assistance judiciaire prévue par les textes pour palier la cherté des procédures et de permettre l'accès des personnes n'ayant pas les moyens suffisants à la justice est inefficace en raison de sa méconnaissance, sa centralisation au ministère de la justice à Abidjan et de la complexité de la procédure de paiement des frais et émoluments des auxiliaires de justice.
54. A cela, s'ajoutent la corruption et le racket, préjudiciables à la promotion d'un environnement propice aux investissements privés.
55. Il convient de relever le cas des personnes handicapées notamment les sourds-muets, les aveugles dont les spécificités ne sont pas prises en compte par la loi.

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (Rec. n°27 à 30)

56. L'Etat a adopté la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF), son protocole additionnel ainsi qu'une nouvelle loi sur le mariage abrogeant certaines dispositions discriminatoire.
57. Cependant, le Comité note la non application effective de l'ensemble des dispositions de la CEDEF d'où un faible taux de représentativité des femmes dans les instances de décisions : 05 femmes ministres sur les 36 postes ministériels soit 13,89 % ; 25 femmes sur 255 Députés soit 10% ; 10 femmes maires sur 200 soit 5% ; 01 femme présidente du Conseil Régional sur les 31 régions, soit 3%. Aussi, convient-il de relever une discrimination au sein des partis politiques qui ne proposent pas suffisamment de femmes sur les listes de candidatures des différentes élections et pour les nominations aux postes de responsabilité.

SUIVI DES RECOMMANDATIONS (Rec. n°97 à 100)

58. Le Comité note que l'Etat n'a pas, à ce jour, mis en place un comité national de suivi des recommandations de l'EPU conformément aux recommandations n° 97, 98, 99 et 100.
59. Toutefois, à la suite d'un atelier organisé par le SIDH à Monrovia en 2012, un Comité de suivi des recommandations issues de l'EPU 2009 composées des organisations de promotion de droits de l'Homme que sont le CEF-CI, le Club UA-CI, la LIDHO, le MIDH et la CIDDH a été mis en place en 2013. La Direction de la Promotion des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques est associé à certaines actions du Comité à l'exception de la production du présent rapport.

III- PRIORITES ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

60. Processus de sortie de crise/justice transitionnelle

- Donner une suite judiciaire aux conclusions du rapport de la commission nationale d'enquête;
- Soustraire du secteur de la sécurité tout auteur ou coauteur de violation des droits de l'homme identifié par la Commission Nationale d'enquête et la Cellule spéciale d'enquête par ailleurs, les juger effectivement.

61. Lutte contre l'impunité

- Faire la lumière sur tous les événements ayant occasionnés des violations des droits de l'homme, situer les responsabilités et sanctionner les coupables ;
- Prendre les mesures nécessaires pour la tenue régulière des audiences des cours d'assises.

62. Foncier rural

- Installer et former les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale sur toute l'étendue du territoire national en vue de vulgariser la loi ;
- Prendre une décision autorisant les agents du Ministère de l'agriculture notamment les agents fonciers à procéder à la pose des bornes lors de la procédure de délimitation des parcelles.

63. Violences Basées sur le Genre/MGF

- Subventionner les certificats médicaux relatifs aux violences sexuelles afin de permettre aux victimes de pouvoir facilement porter plainte.
- Organiser des campagnes de sensibilisation accrue sur les méfaits de l'excision et réinsérer les exciseuses et mettre sur pied un comité de contrôle et de suivi rattaché au Ministère de la Femme dans le but de dissuader les auteurs de ces pratiques néfastes.

64. Justice

- Construire de nouveaux tribunaux, renforcer les capacités des acteurs de la justice, recruter et former de nouveaux juges.
- vulgariser et décentraliser le service d'assistance judiciaire tout en simplifiant les procédures d'accès et de paiement des émoluments et frais des auxiliaires de justice ;

65. Renforcer la famille

- Procéder à l'harmonisation de l'ensemble de l'ordonnancement juridique ivoirien
- Procéder à une large vulgarisation de la loi sur le mariage.

66. Défenseur des droits de l'homme

- Adopter une loi en vue de la promotion, de la protection et de la défense des Défenseurs des Droits de l'Homme

67. Processus électoral

- Entreprendre la réforme du code électoral en vue de garantir des élections libres et équitables ;
- Procéder à la réforme de la commission Electorale Indépendante conformément aux standards internationaux et régionaux.

68. Développement durable

- Formuler un cadre national d'accélération des OMD;
- Sensibiliser la population sur le décret portant l'interdiction de la production et de commercialisation des sachets plastiques non biodégradables ;
- Imposer aux industries de la plasturgie des unités de recyclage des sachets plastiques et appliquer la loi sur le pollueur payeur.

69. Education de base

- Rendre obligatoire la scolarisation des enfants notamment celle de la petite fille;
- Veillez au respect de la gratuité de la scolarisation.

70. Déchets toxiques

- Procéder au déplacement des déchets et à la dépollution de tous les sites contaminés;
- Procéder à une prise en charge médicale effective des victimes;
- Diligenter une enquête en vue de faire la lumière sur la gestion des fonds alloués à l'indemnisation des victimes.

71. Sécurité

- Procéder au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion effective des ex-combattants et collecter les Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC);
- Identifier et désarmer tous les « dozos » et les ramener dans leur zone d'origine.

72. Chômage et pauvreté

- Apporter un appui aux femmes et aux jeunes par l'octroi de microcrédits;
- Augmenter le prix payé effectivement aux produits agricoles ;
- Créer un filet de sécurité sociale.

73. Santé

- Rapprocher les services de prévention et de prise en charge des populations (PTME, CDV)
- Approvisionner régulièrement en ACT les PSP en vue de réduire la fréquence des ruptures ;
- Rendre gratuit certains services dans le secteur de la santé pour une meilleure accessibilité des femmes et enfants aux services de santé et aux soins ;
- Renouveler les plateaux techniques et déployer équitablement sur toute l'étendue du territoire nationale le personnel de santé.

74. Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

- Amender la Loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attribution et fonctionnement afin d'assurer l'autonomie financière de la CNDHCI.

75. Lutte contre les discriminations

- Mettre en œuvre les observations finales issues de l'examen de la Côte d'Ivoire du 14 octobre 2011 par le Comité pour l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes ;
- Renforcer l'accès des femmes à des postes de décisions en adoptant une loi sur la parité.

76. Suivi des recommandations

- Mettre en place un comité national de suivi des recommandations de l'EPU avec toutes les parties prenantes au mécanisme (Etat, ONG de Droits de l'Homme et CNDHCI).

CONCLUSION

Par la production du présent rapport, le Comité de suivi des recommandations de l'EPU 2009 voudrait conformément aux Résolutions 60/251 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme apporter sa contribution à l'EPU de Mai 2014 en vue d'un meilleur respect des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire.

NOTES

1. Le Service International pour les Droits de l'Homme (SIDH/ ISHR) basé à Genève (SUISSE).
2. Centre Féminin pour la démocratie et les droits humains en Côte d'Ivoire (CEF-CI) ONG féminine ivoirienne de promotion des droits de la femme et de la démocratie créée le 20 Janvier 2003.
3. Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDDH) créée le 1^{er} Septembre 2004 et composée de douze (12) ONG de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme.
4. Club Union Africaine Côte d'Ivoire (CLUB UA-CI) organisation ivoirienne de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme créée le 10 Avril 1998.
5. Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) organisation ivoirienne de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme créée le 21 Mars 1987.
6. Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) organisation ivoirienne de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme créée le 08 Octobre 2000.
7. Le Comité de suivi des recommandations de l'EPU 2009 (Le Comité) composé du CEF-CI, de la CIDDDH, du Club UA-CI, de la LIDHO et du MIDH a été mis en place à la suite d'un atelier d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU dans l'espace de l'Union du Fleuve Mano qui s'est tenue à Monrovia (Liberia) en juillet 2012 à l'initiative du Service International pour les Droits de l'Homme (SIDH).

